

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

La société EPSA Marketplace, dont le SIREN est 537 976 631, (« **EPSA MP** ») fournit à ses clients (les « **Clients Finaux** ») soit directement, soit par le biais de ses sociétés sœurs et/ou filiales françaises et étrangères (les « **Filiales** ») diverses prestations d'externalisation des achats. Le terme EPSA MP utilisé ci-après inclut les Filiales. Dans le cadre de ses prestations, EPSA MP agit en tant que mandataire des Clients Finaux pour la passation de leurs commandes (les « **Commandes** ») de produits ou de services (le « **Produit** ») auprès de tout fournisseur qu'elle a référencé (le « **Fournisseur** »). EPSA MP d'une part et le Fournisseur d'autre part sont désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») définissent les termes et les conditions applicables à toute Commande passée par EPSA MP auprès du Fournisseur dès lors que la Commande a été acceptée (au sens de l'Article 3) par le Fournisseur. Sauf accord contraire écrit d'EPSA MP, aucun autre document contractuel ne régit les Commandes. Sont notamment exclues les conditions générales de vente du Fournisseur, quand bien même elles seraient annexées à la Commande ou à toute facture du Fournisseur en découlant.

Article 2. Droit d'accès

Notre personnel ainsi que, le cas échéant, les membres des organismes de classification et/ou les représentants de notre client final ont en toutes circonstances libre accès aux ateliers du Fournisseur et de ses sous-traitants, aux sites d'exécution de la fourniture ainsi qu'à tous les documents légaux.

Article 3. Acceptation d'une Commande

Toute Commande est adressée au Fournisseur par courriel à l'adresse fournie par ce dernier. La Commande peut, le cas échéant, être accompagnée d'un document technique. Le Fournisseur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour accuser réception de la Commande en confirmant par écrit les conditions principales de la Commande (délai, quantité et prix). Cet accusé de réception vaudra acceptation de la Commande, étant précisé qu'en cas de non-respect du délai précité, ou en cas de commencement d'exécution, la Commande sera réputée tacitement acceptée par le Fournisseur.

Article 4. Modification / Annulation d'une Commande

Par le Fournisseur :

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire à une Commande telle qu'elle lui a été adressée, le Fournisseur est tenu d'en informer EPSA MP par écrit dans le délai figurant à l'Article 3, en précisant dans sa réponse les modifications de la Commande qu'il estime nécessaire. En cas d'accord sur les modifications suggérées, EPSA MP adressera au Fournisseur une Commande actualisée qui sera de nouveau soumise à la procédure d'acceptation visée à l'Article 3. Il est précisé que les modifications y compris non substantielles devront lui être notifiées par tout moyen écrit dans les meilleurs délais à compter de la réception par le Fournisseur de la Commande, et en tout état de cause avant toute livraison. Le Fournisseur ne peut annuler une Commande qu'en cas de force majeure au sens de l'Article 16 des CGA.

Par EPSA MP :

Le Fournisseur est informé du fait qu'EPSA MP agit en qualité de mandataire d'un Client Final. EPSA MP est donc susceptible de devoir modifier ou d'annuler une Commande, le cas échéant après son acceptation par le Fournisseur, et ce du fait de ses propres engagements envers le Client. Une telle modification ou annulation ne donnera lieu à aucune indemnisation du Fournisseur, charge à EPSA MP de démontrer que la modification ou l'annulation requise résulte d'une demande du Client Final.

Il est précisé que dans le cas où un bon de Commande serait accompagné des CGA, celui-ci remplacera tout devis antérieurement émis par le Fournisseur.

Article 5. Délai et lieu de livraison

Les délais de livraison figurant dans la Commande sont fermes et impératifs, le Fournisseur est donc tenu à une obligation de résultat s'agissant de leur respect. Le Fournisseur ne pourra opposer à EPSA MP la défaillance de ses propres fournisseurs qu'en cas de force majeure (au sens de l'Article 16 des CGA) justifiée et documentée.

Le Fournisseur pourra procéder à la livraison anticipée du Produit mais devra obtenir l'accord écrit d'EPSA MP si la date de livraison effective anticipe la date initialement prévue de plus de dix (10) jours ouvrés.

Le Fournisseur s'engage à avertir immédiatement EPSA MP par tout moyen écrit en cas de survenance de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai figurant sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires permettant de combler ce retard (e.g. recours à une expédition par voie rapide).

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque différend avec EPSA MP pour refuser d'exécuter, ou exécuter de façon partielle une Commande.

Article 6. Lieu de livraison

Le lieu de livraison est indiqué dans la Commande. Il s'agit, sauf cas particulier, de l'adresse du Client Final (siège social, établissement, bureau, entrepôt etc.).

Le Fournisseur s'engage à vérifier auprès d'EPSA MP, préalablement à la livraison, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires lui permettant d'accéder au lieu de livraison. En cas de difficulté d'accès, le Fournisseur devra impérativement contacter EPSA MP avant d'annuler ou de reporter la livraison.

Article 7. Documents de livraison

Le Fournisseur doit accompagner chaque livraison :

- D'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :
 - o Numéro du bon de livraison
 - o Nombre de colis
 - o Référence complète de la Commande
 - o Référence et désignation du Produit
 - o Unité d'achat de la Commande
 - o Quantité livrée
 - o Date de livraison

- Tout document d'accompagnement, et notamment les certificats de garantie, dessins, rapports qualitatifs et manuels d'entretien et d'instructions et plus généralement tout élément raisonnablement nécessaire à la fourniture adéquate du Produit. De tout autre document requis pour attester de la conformité du Produit aux spécifications de la Commande (e.g. mais sans que cette liste soit limitative : certificat d'origine / de conformité / de matière, contrôle qualité, conformité aux normes, documents de passage en douane). Il est précisé à toutes fins utiles que ces documents devront être fournis à EPSA MP à première demande écrite et sans délai, le Fournisseur devant pouvoir justifier à tout moment de ses éventuels agréments et des normes qu'il a indiqué respecter (e.g. ROHS, REACH AFNOR, CCT, UTE, BNAé, AIR, marquage CE etc.).

Article 8. Réception de la livraison

La vérification de la livraison sera effectuée au choix du Client Final par un membre de son personnel, un membre du personnel d'EPSA MP ou tout autre tiers sélectionné par le Client (le « Réceptionnaire »), ce que le Fournisseur accepte et reconnaît.

Tout article excédentaire, ou jugé non conforme et/ou défectueux par le Réceptionnaire fera l'objet d'un procès-verbal de refus ou d'acceptation partielle qui sera notifié au Fournisseur dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de livraison. Le Fournisseur devra procéder à la récupération du ou des Produits concernés, par ses propres moyens, à ses frais, et dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, à défaut de quoi EPSA MP pourra organiser la réexpédition en facturant l'intégralité des frais au Fournisseur, outre une pénalité de cent (100) euros hors taxes. Le Fournisseur devra alors mettre en œuvre toute action curative et/ou corrective permettant de procéder à une nouvelle livraison du Produit avec réception sans réserve.

Si le Client Final adressait sa réclamation directement au Fournisseur, ce dernier s'engage à en informer sans délai EPSA MP et à lui transmettre tous les éléments utiles.

Article 9. Responsabilité et garantie

A compter de la date de réception sans réserve de la Commande, le Fournisseur reste responsable au titre de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil. A compter de la date de livraison et pour une période de 36 mois, le Fournisseur est expressément tenu de garantir, pièces et main d'œuvre, tout ou partie de la fourniture qui serait affectée d'un quelconque défaut dans sa conception ou dans sa réalisation ou dans son montage. Cette obligation de garantie du Fournisseur est totale et ne peut être diminuée pour quelque raison que ce soit. Le Fournisseur sera donc tenu de remplacer tout ou partie de la fourniture qui s'avérerait défectueuse et ce dans les plus brefs délais. Les frais de transport et les frais de garantie de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur accorde également une garantie de 36 mois sur les échanges et travaux de réparation.

Article 10. Prix

Les prix fixés dans la Commande sont entendus comme incluant tous les impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, engagés par le Fournisseur pour livrer les Produits et plus généralement exécuter la Commande, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toute autre qui serait applicable, qui sera facturée par le Fournisseur en plus du prix convenu, ou auto-liquidée par le Client le cas échéant, conformément aux dispositions fiscales en vigueur lors de la facturation des Produits.. Le prix est ferme, définitif et non révisable. L'incoterm applicable est RDA (Rendu Droits Acquittés) /DDP (Delivered Duty Paid).

Article 11. Facturation

EPSA MP agit en qualité de mandataire du Client Final et est donc le seul destinataire des factures du Fournisseur, quelles que soient les circonstances, et même en cas de litige entre les Parties. Le Fournisseur s'engage à ne pas adresser de facture au Client Final et à ne pas le solliciter en cas de différend avec EPSA MP. Toute facture devra être adressées par courriel ou par courrier postal, en un exemplaire, à l'attention du « Service Comptabilité Fournisseurs ».

Toutes les adresses sont à retrouver sur votre bon de commande

Toute facture devra impérativement mentionner :

- La référence complète de la Commande concernée (étant précisé qu'une facture ne peut porter que sur une seule Commande ; les factures groupées seront *de facto* rejetées)
- Le (les) numéro(s) du (des) bon(s) de livraison
- La référence du Produit
- Les prix en vigueur
- Les quantités livrées

Le Fournisseur ne pourra émettre sa facture qu'à la date de livraison prévue par la Commande (la « **Date d'émission** »), sous réserve d'une réception sans réserve du ou des Produit(s). En cas de réception par EPSA MP d'une facture émise antérieurement à la Date d'émission, seule la Date d'émission fera foi entre les Parties, la facture étant considérée comme non émise jusqu'à cette date.

Toute facture du Fournisseur est payable à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la Date d'émission. En cas de retard de paiement les sommes additionnelles suivantes seront dues de plein droit au Fournisseur :

- Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ H.T ; et
- Intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, sauf prescription contraire d'une loi applicable. Le taux d'intérêt légal est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Dans l'hypothèse où EPSA MP serait créancière à quelque titre que ce soit du Fournisseur, la créance d'EPSA MP et toute créance éventuelle du Fournisseur seront considérées comme réciproques et fongibles, permettant leur compensation à la seule discrétion d'EPSA MP (exprimée par tout moyen écrit à l'attention du Fournisseur). EPSA MP pourra toutefois opter pour l'émission par le Fournisseur d'un avoir en lieu et place de la compensation. Cette demande devra être adressée par tout moyen écrit au Fournisseur et devra être suivie d'effet dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. Toute contestation par le Fournisseur de la créance d'EPSA MP devra être documentée et justifiée ; la compensation éventuelle s'opèrera alors uniquement à hauteur des montants non contestés, les Parties devant trouver un accord sur les montants contestés au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la contestation par le Fournisseur de la créance d'EPSA MP. A défaut d'accord passé ce délai, EPSA MP pourra procéder à la compensation susvisée à titre provisoire, jusqu'à ce qu'un accord définitif soit trouvé entre les Parties sur les sommes litigieuses.

Article 12. Protection des données personnelles

Dans cet article, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (« **RGPD** »), Règlement (UE) n°2016/679.

12.1 Statut de Responsable du Traitement ou de Sous-Traitant
Afin de garantir la protection des Données Personnelles échangées dans le cadre d'une Commande, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et de toute autre législation applicable . Notamment, chaque Partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre

Partie, à première demande, toute information nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 28 du RGPD.

A cet égard il est rappelé que :

- Le Responsable du Traitement est celui qui détermine par écrit les finalités et les moyens du traitement ; le Sous-Traitant ne traitant ces données que pour le compte du Responsable du Traitement et selon ses instructions écrites ; enfin le Sous-Traitant Ulérieur intervient en qualité de sous-traitant du Sous-Traitant et est soumis aux mêmes obligations
- Les Données Personnelles demeurent la propriété des Personnes Concernées.

12.2 Obligations du Responsable du Traitement

Le Client agit en qualité de responsable du traitement. Le Responsable du Traitement s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent et notamment à :

- Ne transmettre au Sous-Traitant que des Données Personnelles dont le Traitement est licite au sens de l'Article 6 du RGPD ;
- Informer le Sous-Traitant de tout exercice par les Personnes Concernées de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, et/ou de limitation, et de tout autre droit prévu par le RGPD (les « Droits ») susceptible d'avoir un effet quelconque sur l'exécution de la prestation ;
- Transmettre au Sous-Traitant toute demande qui serait de son ressort et émanant soit d'une Personne Concernée s'agissant de l'exercice par cette dernière de ses Droits, soit d'une autorité compétente, étant précisé que le Sous-Traitant s'engage à répondre au Responsable du Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours.

12.3 Obligations du Sous-Traitant et du Sous-Traitant Ulérieur

Le Fournisseur en tant que Sous-Traitant s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent et notamment :

- A ne Traiter les Données Personnelles que pour les finalités définies par le Client en tant que Responsable du Traitement et pour la durée requise pour atteindre les finalités A prendre les mesures raisonnables requises pour garantir un niveau de protection adapté des Données Personnelles, et au minimum, mettre en place les mesures décrites à l'Article 21 et en procédant notamment à un contrôle régulier des mesures mises en place et à la formation et à la sensibilisation de son personnel ;
- Le Fournisseur doit obtenir le consentement écrit et préalable du Client avant d'avoir recours à des sous-traitants en vue d'exécuter la Commande.
- A ne donner accès aux Données Personnelles qu'aux membres de son personnel (ou du personnel des Sous-Traitants Ulérieurs autorisés) qui auront besoin de les connaître, soit pour mener à bien l'exécution de la prestation, soit pour répondre à des exigences légales ou réglementaires. Le Fournisseur s'engage à ne pas partager les données personnelles du Client avec des tiers (y compris les sous-traitants) sans l'accord écrit, préalable et spécifique du Client. Il doit également s'assurer que les personnes autorisées à procéder à un traitement des données personnelles du Client sont soumises à des obligations de confidentialité équivalentes à celles énoncées dans la Commande et s'assurer que son personnel et celui de ses sous-traitants sont dûment formés à leurs obligations dans le cadre du traitement des données personnelles du Client ;
- A notifier au Responsable du Traitement toute destruction, perte, altération, endommagement et/ou divulgation des Données Personnelles, ou tout accès non autorisé,

accidentel ou illégal, dans un délai ne pouvant excéder quarante-huit (48) heures ;

- A ne Traiter les Données Personnelles qu'au sein de l'EEE ou dans un état tiers à l'EEE assurant un niveau de protection adéquat (selon décision de la Commission Européenne) ; à défaut et avec l'accord du Responsable seulement, le Sous-Traitant s'engage à encadrer conventionnellement le transfert des Données Personnelles par des clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne, et en conformité avec les articles 44 et suivants du RGPD.

Si le Sous-Traitant est contacté par une Autorité de contrôle ou par une Personne Concernée souhaitant exercer ses Droits, le Sous-Traitant informe sans délais le Responsable du Traitement. Le Sous-Traitant s'interdit de prendre toute action ou réponse sans l'instruction écrite du Responsable du Traitement, laquelle devra être fournie dans un délai maximal de cinq (5) jours et fournira une pleine coopération et assistance concernant ces demandes et réclamations. Passé ce délai et en l'absence d'instruction, le Sous-Traitant prend toute action ou réponse requise et en informe le Responsable du Traitement.

12.4 Data Protection Officer (DPO) :

Le DPO d'EPSA MP est joignable à l'adresse DPO@epsa.com. Les coordonnées du DPO du Fournisseur sont transmises à EPSA MP par tout moyen écrit.

Article 13. Confidentialité

13.1 Informations Confidentielles :

Les éléments ci-après sont des informations confidentielles (les « Informations Confidentielles »), s'agissant tant des Parties que des Clients Finaux :

- Le contenu des Commandes ;
- Toute information fournie ou rendue accessible à l'autre Partie dans le cadre d'une Commande, et ce peu importe (i) sa communication : par oral, écrit, dans un fichier digital ; (ii) son support : papier, électronique, disque dur ; (iii) sa nature : fichier, document, photographie, email ; (iv) son domaine : technique, légal, commercial, marketing, industriel, R&D, financier ;
- Toute information qui dériverait de ce qui précède ;
- Toute information portant la mention « confidentiel » ;
- S'agissant de la Partie transmettant l'information, sans que cette liste soit exhaustive : ses activités, métiers, savoir-faire, stratégie, projets, engagements, contrats, clients, fournisseurs, compétence, techniques, idées, propriété intellectuelle, organisation, gouvernance, process de production, projections, états financiers, méthode financière, marketing ou commerciale, politique commerciale structure juridique, budgets, prévisions, serveurs et réseaux, spécifications et autre informations similaires.
- Les Biens du Client

Les Informations Confidentielles n'incluent pas, charge pour la Partie qui s'en prévaut de le prouver, les informations :

- Communiquées par un tiers non tenu à confidentialité ;
- Développées d'informations non confidentielles ;
- Qui étaient déjà dans le domaine public (information générique ou accessible au public) lors de leur communication ou tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sans que cela résulte du manquement de la Partie ayant reçu l'information (l'information sera alors considérée comme étant confidentielle jusqu'à la date de son entrée dans le domaine public) ;

- Dont la communication est ordonnée en vertu d'une décision de justice ou d'une disposition légale ou réglementaire.

13.2 Utilisation et partage des Informations Confidentielles :

La Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à en préserver la confidentialité et à prendre à cet égard toutes les précautions qui auraient été prises pour la préservation de ses propres informations confidentielles.

En particulier, la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- Soient utilisées pour les fins de satisfaire la Commande
- Ne soient transmises qu'aux membres de son personnel, collaborateurs et/ou sous-traitants ayant besoin de les connaître pour mener à bien l'exécution de la Commande, et qui devront être soumis à des conditions de confidentialité au moins équivalentes à celles ici exposées ; la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle s'engage à ce que l'obligation susvisée soit respectée par les personnes susmentionnées et est responsable en cas de violation par eux de la présente clause ;
- Ne soient pas communiquées, reproduites, distribuées, publiées à quelque tiers que ce soit sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ; Pendant la durée d'exécution de la Commande, et pendant une durée de cinq (5) ans après son échéance ou sa résolution, chaque Partie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et à l'égard des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation pour que cette interdiction soit strictement respectée.
- Soient protégées contre toute reproduction, usage ou présentation non autorisée.

Il sera fait exception à ce qui précède si cela est requis en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 14. Propriété Intellectuelle

14.1 Connaissances Propres. Chaque Partie demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle (i) dont elle est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur de la Commande ou (ii) développés ou acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Commande mais indépendamment de cette dernière, (« les Connaissances Propres ») sous réserve des droits des tiers.

Le Fournisseur concède au Client, en contrepartie du montant de la Commande, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation des Connaissances Propres, non exclusif, irrévocable et cessibles, avec droit de sous-licencier dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Produits et/ou Résultats. Le Client s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins.

Le Fournisseur concède au Client un droit d'utilisation non-exclusif des logiciels tels qu'intégrés aux Produits, en version exécutable pour la durée de vie des Produits et pour le monde entier. Ce droit est transférable au client final du Client utilisateur des Produits, dans les limites du présent article.

14.2 Biens du Client. Tout (i) élément logique, notamment fichier, données reçues et traitées et/ou données du Client, incorporés dans les Produits ou (ii) bien tangible appartenant au Client (y compris les livrables) utilisé, transformé et/ou transféré pour la réalisation des Produits (Biens du Client) reste, à tout moment, la propriété exclusive du Client. Le Fournisseur s'engage à ne pas accéder, utiliser, modifier,

les Biens du Client, ou réaliser un traitement sur ces derniers, ni permettre un tiers de réaliser les actions précitées, sauf pour les besoins de la réalisation de la Commande ou si expressément demandé par écrit par le Client. Le Client se réserve le droit de demander au Fournisseur de modifier en toute diligence, de mettre à jour, de détruire et de retourner tout Bien du Client, de toute manière, qui se trouve sous la responsabilité du Fournisseur.

14.3 Droits des tiers. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur. Les Parties déclarent et garantissent chacune être titulaire des droits de propriété intellectuelle qui sont nécessaires à l'exécution des Commandes, et à prendre les dispositions nécessaires aux fins de maintenir ces droits tant que cela sera nécessaire.

14.4 Cession des résultats. Les résultats de l'exécution de la Commande, et les droits de propriété intellectuelle attachés, incluant les Produits fabriqués sur spécifications du Client ou développés par le Fournisseur pour le Client (les « Résultats »), sont au fur et à mesure de l'exécution des Services, la propriété exclusive du Client, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer. A ce titre, si les Résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède au Client en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés auxdits Résultats. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir. Le Fournisseur cède au Client tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu'il pourrait générer dans le cadre de l'exécution des Services. A cet effet, le Fournisseur s'engage à donner au Client, et à faire donner par ses salariés le cas échéant, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu'il soit, relatif aux Services, que le Client souhaiterait déposer. En contrepartie, le Client concède au Fournisseur une licence gratuite et non exclusive desdits brevets pour une exploitation dans les domaines autres que ceux du Fournisseur.

14.5 Garantie en contrefaçon. Le Fournisseur garantit pleinement le Client contre toute revendication exercée contre le Client en quelque lieu que ce soit par un tiers, liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des Produits objet de la Commande et/ou de leur exploitation/utilisation. Le Client préviendra le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée, à, au choix du Client, soit collaborer avec et assister activement le Client au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant le Client informé. Au cas où le Client serait obligé de cesser d'utiliser tout ou partie du Produit, et sans préjudice du droit du Client de résoudre la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais :

- Soit procurer au Client le droit d'utiliser librement le Produit,
- Soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés, étant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Produits en contrefaçon déjà livrés. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande. Dans le cadre des revendications, ci-dessus, toutes sommes /dépenses que le Client aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de

frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursés par le Fournisseur au Client à sa première demande et sans délai.

14.6 Prix indiqués Le prix mentionné dans la Commande inclut le prix de la cession des droits cités à l'article 14.4 ainsi que tous les autres engagements du Fournisseur au titre du présent article 14.

Article 15. Obligations des Parties

15.1 Légalité du travail : conformément à la loi en matière de lutte contre le travail dissimulé et le travail des étrangers en situation irrégulière, les Parties garantissent la régularité de leur situation au regard des articles L.8221-1 et s. et L. 8251-1 et s. du Code du travail, et s'engagent à respecter les conditions d'immatriculation, de cotisations sociales obligatoires et de déclarations et versements aux services des impôts.

15.2 Assurance : les Parties sont titulaires des polices d'assurance requises, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvable et couvrant les conséquences de leur responsabilité pour tous les dommages qu'elles pourraient causer l'une à l'autre ou à tout Client Potentiel dans l'exécution des présentes.

15.3 Coopération : les Parties s'engagent à collaborer activement et de bonne foi pour assurer l'exécution de chaque Commande. Ainsi, elles s'engagent à se tenir informées de toute difficulté d'exécution d'une Commande afin que soient prises les mesures adéquates permettant d'apporter une solution rapide et efficace à la difficulté constatée.

15.4 Personnel : les Parties s'assurent le concours, en qualité et quantité, du personnel requis à la bonne exécution de chaque Commande. Chaque Partie assure la gestion et le contrôle de son personnel, assume toutes les charges afférentes, et s'engage à respecter la législation, la réglementation ainsi que les éventuelles conventions collectives applicables. Le cas échéant, chaque Partie s'engage à ce que ses salariés et préposés qui seraient détachés sur le site de l'autre Partie respectent les règlements ou consignes intérieures applicables ainsi que les règles de sécurité physique et logique, qui seront portés à sa connaissance au préalable.

15.5 Respect des dispositions en matière de santé, sécurité et environnement. Le Fournisseur s'engage à ce que les Produits soient réalisées et livrées en conformité avec les législations et réglementations internationales, européennes et nationales applicables ainsi que les normes en vigueur en matière de santé, sécurité et environnement et ce notamment (non-exhaustif) en matière (i) de produits, substances chimiques, et préparations dangereuses (ex. REACH, RoHs etc.) - en ce inclus leur transport jusqu'au lieu de livraison, (ii) d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit, (iii) de déchets et d'économie circulaire (ex. réutilisation et recyclage), (iv) de consommation d'énergie, (v) de préservation des ressources naturelles et de protection des sols, de l'eau, de l'air, de la biodiversité et des écosystèmes, (vi) d'empreinte carbone, (vii) de protection électrique et incendie, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques/radioactifs, de vibrations, (viii) de sécurité et protection des personnes, (ix) de prévention des pollutions et des nuisances (sonore, visuelle, olfactive).

Le Fournisseur s'engage à informer le Client de toute non-conformité avec les réglementations telles que susmentionnées et indemniser le Client de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de l'obligation décrite dans le présent article. Les recommandations/instructions spécifiques liées à ces éventuelles non-conformités devront être fournies au Client afin d'assurer la sécurité d'emploi et de mise au rebut du Produit tout au long de son cycle de vie, fin de vie comprise.

Si le Fournisseur est situé hors UE, dans le cas d'une livraison au sein de l'UE, il lui incombe néanmoins d'assurer la conformité de son

Produit à ces règlements et directives et de produire les documents d'accompagnement requis, sauf indication contraire explicitement précisée par le Client. Si le Fournisseur est situé au sein de l'Union Européenne et que la livraison des Produits doit avoir lieu à l'extérieur de l'UE, il lui incombe de se conformer aux législations et réglementations applicables dans le ou les pays de livraison.

Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

Le Fournisseur s'engage, en cas d'intervention sur le site du Client ou du client du Client, à respecter les règles applicables en matière de santé, sécurité et environnement ainsi que le règlement intérieur. Il réalise en particulier avant toute prestation et intervention, une analyse des risques ainsi qu'une analyse des impacts en matière de santé, sécurité et environnement et met en œuvre toutes les mesures de prévention et de gestion appropriées. Il s'engage à signer les plans de prévention nécessaires.

Le Fournisseur s'engage, sur simple demande, à transmettre au Client ses données de performance en matière de sécurité, de gestion des déchets et d'empreinte carbone. En particulier, le Fournisseur met en œuvre des mesures afin de réduire l'empreinte carbone liée à la production et à l'exécution des Produits. A cette fin, sur demande du Client, il transmet notamment des informations concernant la méthodologie et le suivi de ses émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2, 3) ainsi que les objectifs de réduction de ses émissions et les actions mises en œuvre pour y parvenir.

15.6 Conformité aux lois sur les échanges commerciaux internationaux
Chaque Partie s'engage à respecter (i) toutes les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations, à la sécurité nationale et aux intérêts stratégiques nationaux, ainsi que (ii) toutes les sanctions ou restrictions économiques, qui sont en vigueur dans tous les pays (dont les pays des parties, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) et dans toutes les organisations internationales, notamment l'UE (« Union Européenne ») et l'ONU (« Organisation des Nations Unies »).

Le Fournisseur notifie au Client via l'adresse email d'envoi du bon de commande EPSA, si tout ou partie des Produits est soumise ou non à une réglementation en matière de contrôle des exportations, avant l'entrée en vigueur de la Commande. Le Fournisseur certifie que toutes les informations de classement de contrôle d'exportation relatives aux Produits sont complètes et exactes. L'émission de la Commande est conditionnée par la réception du CECC dûment complété et signé.

Le Fournisseur garantit n'utiliser ni pour le développement, l'exécution et la fabrication d'un Produit des biens matériels ou immatériels, contrôlés par la réglementation américaine, dite ITAR (« International Traffic in Arms Regulations »).

Avant l'acceptation d'une Commande, le Fournisseur doit faire ses meilleurs efforts pour obtenir toutes les licences/autorisations requises permettant l'exportation, la réexportation ou le transfert des Produits. L'obtention des licences/autorisations doit être compatible avec le respect des délais de livraison des Produits.

En cas de refus/retrait d'une licence/autorisation avant la livraison des Produits, le Fournisseur doit en informer dans les meilleurs délais le Client et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Client sera en droit de résilier la Commande.

La fourniture, l'importation, le transfert intracommunautaire et l'exportation d'un moyen de cryptologie sont soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès de l'ANSSI (« Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information »). Le cas échéant, le Fournisseur procédera à ces démarches et communiquera, sur demande du Client une copie des documents délivrés par l'ANSSI, dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

Le Fournisseur notifiera dès que possible et dans un délai maximum de cinq (5) jours le Client de toute nouvelle condition applicable à une

licence/autorisation qui pourrait affecter les droits et obligations du Client d'importer, d'utiliser, transférer, exporter et réexporter les Produits. Le Fournisseur précise au Client toutes les informations nécessaires permettant d'évaluer la nouvelle situation et ses conséquences. Les Parties s'engagent à discuter ensemble pour décider des conséquences de ces changements sur la Commande.

A la demande du Fournisseur, le Client informera le Fournisseur de la classification, en matière de contrôle des exportations, du savoir-faire, de toute documentation ou information transmise par le Client ainsi que de toute évolution susceptible de modifier le régime applicable en la matière.

Les obligations du Client au titre d'une Commande peuvent être conditionnées à des autorisations étatiques ou supranationales. Le Client engage ses meilleurs efforts pour soumettre des demandes complètes et conformes aux conditions requises et demander dans des délais compatibles avec les obligations de la Commande, les autorisations étatiques ou supranationales requises. Le Client n'aura aucune responsabilité si ces autorisations étaient refusées ou retirées. Les exigences spécifiques liées à l'accès ou la détention par le Fournisseur à des biens (tangibles ou intangibles) contrôlés à l'exportation, que lui aura divulgués le Client, seront détaillées dans la Commande. Le Fournisseur s'engage à ne pas donner accès à ces biens à des personnes non autorisées au regard des réglementations sur le contrôle des exportations régissant ces biens.

L'Instruction Générale Interministérielle N°1300 sur la protection du secret de la défense nationale s'applique en cas d'accès par le Fournisseur à des informations ou supports classifiés, ou en cas de détention par le Fournisseur de telles informations ou supports, divulgués par le Client.

Le Fournisseur répercutera l'ensemble de ces obligations, dans des termes équivalents, à ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 16. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre des présentes CGA, dès lors que cela résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence constante des tribunaux français.

La Partie affectée par un événement de force majeure le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais. La livraison de la Commande est suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, en cas d'empêchement de plus de quinze (15) jours, la Commande pourra être résiliée de plein droit.

Chaque Partie s'engage à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires et raisonnables pour atténuer l'effet du cas de force majeure sur l'exécution des Commandes.

Article 17. Notification

Toute notification est faite :

- Par courrier ordinaire au siège social des Parties indiqué en en-tête des présentes ou par courrier électronique s'agissant des communications simples ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social des Parties indiqué en en-tête des présentes pour toutes les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

Article 18. Divers :

18.1 Indépendance : les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent des professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité

18.2 Indépendance des clauses : si l'une des stipulations des CGA est déclarée nulle ou inapplicable ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres

stipulations des CGA continueront à produire tous leurs effets. En remplacement de la stipulation des CGA déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi une nouvelle clause satisfaisante et valable, conforme à leur intention initiale.

18.3 Non-renonciation : la défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre des CGA ne saurait être interprétée comme valant renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

18.4 Signature électronique : Les Parties peuvent, de convention expresse valant convention sur la preuve, décider de signer électroniquement les présentes Conditions Générales conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), et s'accordent ainsi pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, conférant date certaine à celle attribuée à la signature des Conditions Générales.

18.5 Sous-traitance Le Fournisseur s'engage à ne pas recourir à la sous-traitance sans l'autorisation préalable du Client.

Article 19. Litige

Les CGA et les Commandes sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend. A défaut de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Article 20. Résolution

Sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, chaque partie peut résoudre tout ou partie de la Commande, de plein droit et sans formalité, en cas de manquement grave. La résolution pourra être prononcée trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter.

Si la résolution est demandée par le Client, il devra indiquer dans la lettre de résolution si elle prend effet à compter de la date de la lettre de résolution ou si les parties doivent se restituer l'intégralité de ce qu'elles ont obtenu en exécution de la Commande. Si la résolution est demandée par le Fournisseur ou si le Client n'a pas précisé une date d'effet, la résolution ne portera effet que pour l'avenir à compter de la date de la lettre de résolution.

Les Biens du Client ou toute partie de ces derniers ne sauraient être retenus, d'une quelconque manière, au-delà de la durée de réalisation de la Commande, sauf conformément à ce qui est exigé par la loi ou par le Client.

Article 21. Cybersécurité

Le Fournisseur reconnaît que la cybersécurité est un enjeu fondamental pour le Client et que le respect par le Fournisseur des exigences de cybersécurité du Client est une condition essentielle et déterminante de la Commande.

Le Fournisseur respectera les obligations de cybersécurité décrites sur son site internet : <https://www.epsa-marketplace.com>

Article 22. Intégrité et responsabilité d'entreprise

Les Parties agiront toujours conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la détection et la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »), si cette dernière lui est applicable.

Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, ni l'une ni l'autre Partie ne proposera à une personne, ou n'acceptera de la part d'une personne, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque qui serait lié à un abus que cette personne commettrait, ou aurait déjà commis, de son influence réelle ou supposée, et ce en vue d'obtenir pour elle-même ou pour autrui une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.

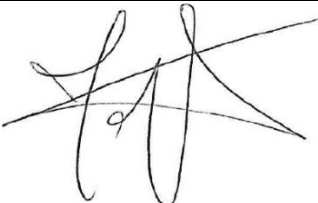
Ni l'une ni l'autre Partie ne sollicitera ni n'acceptera pour elle-même une offre, une promesse, un don, un présent ou un quelconque avantage pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir une quelconque décision favorable.

Chacune des Parties déclare avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant

qu'elle y soit assujettie. Le Fournisseur reconnaît avoir signé la Charte achats responsables de EPSA et s'engage à la respecter.

Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la Charte achats responsables de EPSA

Toute violation du Fournisseur de cet article sera considérée comme un manquement grave conférant au Client le droit de résilier la Commande immédiatement et sans préjudice de tout autre recours auquel il aurait droit en vertu des dispositions contractuelles ou légales.

<p>Pour EPSA MP Nom : GUFFLET Matthieu Titre : Représentant légal <i>Dûment habilité</i> Signature :</p> 	<p>Pour le Fournisseur* : Dénomination sociale : Siren : Nom : Titre : <i>Dûment habilité</i> Signature :</p>
---	--

* En contresignant le présent document, le Fournisseur accepte de soumettre le Contrat qu'il signe ce jour avec EPSA MP aux Conditions Générales sous réserve des dérogations figurant dans le Contrat